

Arrêt

n° 315 823 du 31 octobre 2024

dans les affaires X

X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. WUYTS**
Sint-Guibertusplein 14
2222 ITEGEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 mai 2024 par X et par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances du 11 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 14 juillet 2024.

Vu les ordonnances du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *locum* Me J. WUYTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes garagiste de profession. Vous gérez un garage qui se situe juste en face de votre habitation. Le 20 septembre 2022, on vous amène une voiture pour un entretien de la carrosserie et pour réparation. Malgré le manque de place, vous acceptez de prendre en charge la réparation. Vous êtes en train de vous organiser avec la personne qui vous dépose ladite voiture, lorsqu'il sort pour discuter avec quelqu'un au téléphone et disparaît. Dès lors, vous n'avez pas le temps de connaître l'identité du client et de prendre son contact. Vous ne parvenez également pas à vous mettre d'accord sur le prix de la réparation. En attendant de ses nouvelles, vous avancez sur les réparations de la voiture, que vous garez à l'extérieur de votre garage puisque vous n'avez plus de place. Vous vous attellez à la réparation d'une bosse se trouvant sur la portière, lorsque vous découvrez un pistolet dans le rangement intérieur de cette portière. Vous prenez l'arme en main, puis vous la déposez où vous l'avez trouvée et remettez la portière en place.

Le 23 septembre 2022, trois policiers se rendent à votre garage. L'un deux vous pose des questions sur la voiture et son propriétaire. Il vous informe qu'il s'agit d'une voiture volée. Vous êtes emmené au poste de police d'Armavir où vous expliquez comment la voiture a atterri dans votre garage. Les policiers ont également perquisitionné la voiture et ont trouvé l'arme dans la portière. Vous expliquez alors que vous avez manipulé l'arme lors de la réparation de la portière. Le police vous relâche vers 21h après avoir pris vos empreintes et vous avoir demandé de signer un document selon lequel vous vous engagez à ne pas quitter le territoire.

Une semaine plus tard, vous êtes en train de travailler au garage lorsque l'agent de quartier vient vous rendre visite et vous informe que la police de Massis a ouvert une action en justice concernant le vol de la voiture. Par la suite, les enquêteurs de la police de Massis vous convoquent. Vous êtes entendu par un enquêteur nommé Narek [A.]. Ce dernier vous pose des questions assez méticuleuses, mais l'audition se déroule correctement.

Dix jours plus tard, vous êtes convoqué par le même enquêteur qui vous reçoit assisté de l'inspecteur en chef de Massis. Cette fois-ci, l'audition ne se déroule pas comme les précédentes, vous n'êtes plus entendu en tant que témoin mais comme suspect. Les deux enquêteurs vous mettent la pression pour que vous passiez aux aveux et que vous donniez les noms de vos complices. Toutefois, vous clamez que vous ne connaissez rien de cette voiture et de la personne qui vous l'a amenée au garage. Vous sortez du poste de police en panique et décidez d'aller voir un avocat. Ce dernier vous explique que vous risquez plus ou moins cinq ans de prison. Vous comprenez que vous n'avez aucune chance de vous défendre et que tous les indices sont contre vous. En effet, la voiture était dans votre garage, vos empreintes étaient sur le pistolet. Vous décidez de quitter l'Arménie. Vous demandez l'aide d'une connaissance qui vend des billets d'avion. Ce dernier vous aide à constituer un dossier solide pour l'ambassade. Vous présentez votre dossier au centre de visas qui accepte de vous fournir un visa.

Vous quittez l'Arménie le 18 novembre 2022 accompagné de votre fille et de votre femme, également en procédure devant le Commissariat général (dossier CGRA n° [...] / [...] – SP [...]). Vous arrivez en Belgique le 18 novembre 2022 et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 janvier 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : votre carte d'identité, la carte d'identité de votre femme, votre passeport, le passeport de votre femme, le passeport de votre fille, votre certificat de mariage, le certificat de naissance de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, il convient de souligner que vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne en date du 9 juin 2016 (voir farde "informations sur le pays", document n°4) reposant sur des motifs liés à votre sœur et qui n'ont donc aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués devant le Commissariat général Belge. Par ailleurs, il appert que vous avez bien quitté l'Allemagne pour vous

réinstaller en Arménie dont vous partez le 18 novembre 2022, comme l'indique votre passeport délivré le 27 septembre 2022 (voir farde "Documents", pièce n°5).

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'occurrence, vous déclarez craindre en cas de retour en Arménie, les autorités arméniennes et plus précisément la police nationale, qui vous arrêterait et vous emprisonnerait à tort dans le cadre d'un vol de voiture (NEP, pp. 5-6).

Toutefois, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre implication en qualité de suspect dans une affaire de vol de voiture et de détention d'arme et la pression de la police pour que vous passiez aux aveux, ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Vous expliquez être impliqué dans une affaire de vol de voiture. En effet, un homme dont vous ne connaissez pas l'identité vous a déposé une voiture à réparer, sans jamais revenir la chercher. Cette voiture était en fait une voiture volée, cachant un pistolet. Au regard des preuves dont la police disposait, elle vous a suspecté d'être l'auteur du vol et de détenir illégalement une arme. Elle vous a mis la pression pour que vous passiez aux aveux et que vous donniez de plus amples informations sur ledit vol. La police a également ouvert une action en justice à votre égard. Au vu de l'ensemble de vos déclarations, il convient de constater que les problèmes que vous invoquez relèvent strictement de la sphère judiciaire et ne sont pas motivés par l'un des critères de Genève. En d'autres termes, les poursuites judiciaires que vous invoquez à votre encontre n'ont pas été intentées en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou encore de votre appartenance à un groupe social mais relèvent bien d'une affaire de droit commun.

En conclusion, vous n'établissez pas que vous auriez besoin d'une protection internationale en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, il convient d'analyser votre demande au regard de la protection subsidiaire.

Cependant, il convient de souligner qu'au regard de vos déclarations votre affaire a été prise en charge par la police et ce, en conformité avec la loi. Si l'on reprend le déroulement des faits, vous expliquez que dans un premier temps, vous êtes emmené au poste de police pour faire votre déclaration. La police en profite pour effectuer la perquisition de la voiture en votre présence. Par la suite, vous avez la possibilité d'expliquer votre version des faits. Vous êtes libéré par la police dans la journée même et cette dernière vous demande de signer un document selon lequel vous acceptiez de ne pas quitter le territoire, tout en vous expliquant les raisons pour lesquelles vous devez signer ce document (NEP, pp. 10-11). Par la suite, une enquête est ouverte (NEP, p. 11). Vous êtes entendu par un enquêteur du centre d'enquête de Massis. Cet enquêteur vous présente l'affaire. Il vous pose quelques questions et vous demande d'expliquer votre version des faits. Il vous informe que la voiture retrouvée chez vous a été volée alors qu'elle était garée sous un parvis au sein d'une propriété privée. Dès lors, ce vol a nécessité la participation d'au moins deux personnes (NEP, p. 11). Enfin, votre troisième audition est menée par l'enquêteur en charge de votre affaire et le chef de police de Massis. À cet égard, ils vous expliquent que votre affaire va être envoyée au tribunal et en cas de procès, plusieurs scénarios s'offrent à vous (NEP, p. 12).

Au regard de toutes vos déclarations, il convient de constater que votre affaire qui relève de la justice arménienne, a été prise en charge conformément à la loi du 1er juillet 2022 relatives aux procédures pénales. En effet, votre affaire a été prise en charge par un enquêteur, ce qui est conforme à l'article 41 de la loi précitée (voir farde « informations sur le pays », document n°1). Selon le même article, l'enquêteur a pour compétence de décider de vous garder ou non en liberté le temps de l'enquête, ce qui a été votre cas puisque vous êtes retourné chez vous après chaque audition (NEP, pp. 11-13.). Cet enquêteur a également le devoir de vous informer sur les éléments du dossier pour lequel vous êtes entendu, ce qui a été votre cas (NEP, pp. 10-11.). Plus encore, vos auditions se sont également déroulées dans les règles. En effet, vous déclarez que la première audition était simple. En ce qui concerne la seconde audition, si vous expliquez que les questions étaient assez méticuleuses, vous

précisez que cette dernière s'est déroulée correctement (NEP, p. 7). En ce qui concerne votre dernière audition, vous déclarez que la police exerçait une pression sur vous afin que vous donniez des informations. Toutefois, de vos déclarations, il ne ressort pas que l'enquêteur a émis une pression disproportionnée à votre encontre ni qu'il a exercé un excès de pouvoir. En effet, il vous a expliqué en toute transparence qu'il était dans l'impasse puisque l'affaire a été analysée sous tous les angles, mais que vous êtes le seul suspect dans ladite affaire et que toutes les preuves mènent à vous (NEP, p. 12). De plus, on peut raisonnablement considérer qu'une certaine pression peut être ressentie lorsque l'on est entendu par la police en tant que suspect dans une affaire, sans que cette pression n'ait constitué une atteinte grave dans votre chef, au sens de l'article 48/4, §2. Enfin, l'enquêteur vous a informé que votre affaire allait être transférée au tribunal compétent (NEP, p. 12), ce qui est également conforme à l'article 41 de la loi précitée.

En outre, il est de votre responsabilité de faire face aux accusations qui vous incombent et à l'Etat de vous laisser la possibilité de vous défendre. Il ne ressort toutefois pas de vos déclarations que vos droits en tant que suspect ont été bafoués et que vous ne pouviez pas exercer votre droit à la défense prévu par l'article 67 de la loi du 22 juin 2020 relative aux amendements à la Constitution en Arménie (voir farde « informations sur le pays », document n°2). En effet, vous avez pu consulter un avocat tout au long de l'enquête à votre égard (NEP, pp. 7-12-13).

Par ailleurs, il convient de souligner que l'avocat que vous aviez consulté en Arménie vous a informé que vous encouriez une peine d'à peu près cinq ans pour les faits que vous invoquez (NEP, p. 12). D'une part, cette peine est tout à fait proportionnée et conforme à l'article 252 du code pénal (voir farde « informations sur le pays », document n°3). D'autre part, votre condamnation à une peine de prison est purement hypothétique. En effet, vous affirmez que vous n'étiez pas coupable et qu'un procès devait être ouvert à votre encontre afin de juger de votre culpabilité (NEP, p. 13). Dès lors, il convient de noter que lorsque vous avez quitté l'Arménie, vous n'aviez pas encore été jugé par un tribunal et que ce dernier ne s'était prononcé sur aucune peine à votre encontre.

Au vu des éléments qui précédent, le Commissariat général estime que votre implication dans une procédure légale liée à cette affaire de voiture volée et de possession illégale d'arme ne vous expose pas à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Armavir, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents. Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire

ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez plusieurs documents. Il s'agit de votre carte d'identité, la carte d'identité de votre femme, le certificat de naissance de votre fille, votre certificat de mariage, votre passeport, le passeport de votre femme et celui de votre fille (voir farde « documents », document 1 à 7).

Votre passeport, le passeport de votre femme ainsi que celui de votre fille permettent d'établir votre nationalité. Toutefois, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Le même constat peut être fait pour votre carte d'identité, la carte d'identité de votre femme et le certificat de naissance de votre fille. S'ils permettent d'établir vos identités respectives, ils n'ont pas pour nature de remettre en cause la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne votre certificat de mariage, s'il permet d'établir votre lien marital avec [M. M.] (dossier CGRA n°[...]), ce document ne permet également pas de renverser la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, née le [...] 1999.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari, Hrayr [B.] (SP [...]), est garagiste de profession. Il tient un garage juste en face de votre maison.

Votre mari vous informe qu'il a des problèmes avec la police. Il est soupçonné dans une affaire de vol de voiture et de détention illégale d'arme. Il est entendu une première fois par la police le 23 septembre 2022 et la dernière audition date de fin octobre, début novembre 2022. Durant l'enquête, il décide de consulter un avocat qui l'informe qu'il risque des années de prison. Il prend alors la décision de quitter l'Arménie et vous le suivez avec votre fille mineure.

Vous avez quitté votre pays d'origine le 18 novembre 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le jour même. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 janvier 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : votre carte d'identité, le certificat de naissance de votre fille, votre passeport et le passeport de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez à titre principal votre demande de protection internationale avec celle de votre mari. En effet, vous déclarez que vous n'avez pas de crainte à l'égard de votre fille et que vous n'avez personnellement pas de crainte, en dehors de celles liées à votre mari (NEP, p. 5). À cet égard, vous affirmez que vous n'avez jamais été impliquées, ni vous ni votre fille, dans ses problèmes (NEP, p. 7).

Dès lors, le Commissariat général considère que tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande, en lien avec votre époux, ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

[est reproduite ici, en intégralité, la décision prise à l'égard du premier requérant.]

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Armavir, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents. Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez plusieurs documents. Il s'agit de votre carte d'identité et le certificat de naissance de votre fille (voir farde « documents », documents n°2 et 3).

Si votre carte d'identité et le certificat de naissance de votre fille permettent d'établir votre nationalité ainsi que votre lien parental avec votre fille, ces documents ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

En date du 28 mars 2024, vous avez envoyé au Commissariat général, votre passeport et le passeport de votre fille (voir farde « documents », documents n°6 et 7). Si ces documents permettent à nouveau d'attester de votre nationalité ainsi que celle de votre fille, ils n'ont pas pour nature de pas de remettre en cause la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 11 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante ») confirment fonder substantiellement leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par les requérants.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des requérants, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans ses requêtes, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir investiguer sur la corruption des autorités et le traitement des détenus en prison en Arménie, que les problèmes que le premier requérant a prétendument rencontrés en Arménie ne sont nullement établis.

6.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.3. Le Conseil ne partage pas l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] ils [la police arménienne] veulent le condamne[r] et la justice est d'accord néanmoins le fait que le requérant est innocent » : outre le fait que les faits allégués ne sont aucunement établis, le Conseil constate que le premier requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir l'existence de poursuites judiciaires à son encontre en Arménie ni qu'il risquerait d'être condamné à une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. S'agissant de la documentation exhibée par la partie requérante et les arguments y relatifs exposés dans les requêtes sur la corruption généralisée au sein du système judiciaire des autorités arméniennes et le traitement des détenus en prison, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou

sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans leur région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE